



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 12 DEC. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
Dossier n°58-2011 TEMP

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée,
au titre du code de l'environnement,
à la Société AIR LIQUIDE
en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de
transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la Raffinerie d'ESSO
sur la commune de Fos-sur-Mer

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement notamment l'article L.214-1, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et l'article R.214-23 concernant l'autorisation temporaire,

VU la demande d'autorisation temporaire présentée le 16 mars 2011 par la Société AIR LIQUIDE, SPCE, BP 313 – 94503 CHAMPIGNY SUR MARNE et le dossier fournissant les informations relatives aux travaux de construction d'une canalisation de transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la raffinerie d'ESSO sur la commune de Fos-sur-Mer, réceptionnés en Préfecture le 22 mars 2011 et enregistrés sous le numéro 58-2011 TEMP,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 27 juin 2011 délivré, au titre du code de l'environnement, à la Société AIR LIQUIDE en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la Raffinerie d'ESSO sur la commune de Fos-sur-Mer,

VU le courrier de la Société AIR LIQUIDE en date du 28 novembre 2011 sollicitant le renouvellement de l'autorisation temporaire précitée au motif que la partie principale des travaux de pose de la canalisation débute courant décembre 2011 (études et installation) et que la phase travaux doit se dérouler du mois de janvier au mois de juin 2012 soit au delà de la durée de six mois impartie,

.../...

VU l'avis émis le 8 décembre 2011 par le Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, consulté sur cette demande,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'articles R.214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire accordée est renouvelable une fois,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire a été formulée par la Société AIR LIQUIDE dans le cadre des dispositions fixées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire délivrée par arrêté préfectoral le 27 juin 2011 et notifiée le 28 juin 2011 à la Société AIR LIQUIDE domiciliée au 57 rue CARNOT à CHAMPIGNY SUR MARNE, en vue de procéder à la réalisation de travaux de construction d'une canalisation de transport d'oxygène entre le site de l'Audience et la raffinerie d'ESSO sur la commune de Fos-sur-Mer est renouvelée pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le renouvellement est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 28 décembre 2011.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 27 juin 2011 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent renouvellement sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Fos-sur-Mer.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Fos-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation.

La présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

.../...

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

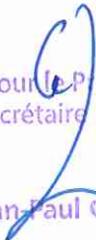
Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
Le Maire de Fos-sur-Mer,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera affiché à la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille (CRI) pendant toutes les périodes de travaux.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CILET